

(ii) une telle ordonnance ou un tel règlement qui est soumis au Conseil après être pris et qui est annulé par ordonnance du Conseil cesse dès lors d'avoir force ou effet;

g) par ordonnance, exiger des personnes désignées par lui et qui s'occupent de la commercialisation d'un produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs ou des personnes qui sont membres d'une catégorie de personnes désignée par lui et qui s'occupent d'une telle commercialisation, qu'elles déduisent de tout montant payable par elles à toute autre personne s'occupant de la production ou de la commercialisation de ce produit réglementé tout montant payable à l'office par cette autre personne à titre de droits de permis, redevances ou frais, prévus dans tout plan de commercialisation que l'office est autorisé à exécuter, et qu'elles remettent tous les montants ainsi déduits à l'office;»

(C) Retrancher la ligne 7, à la page 15, et la remplacer par ce qui suit:

«possession;

m) faire de la publicité au sujet de nouveaux marchés, les favoriser et faire des recherches y relatives en vue d'accroître les ventes.»

(D) Attribuer aux alinéas f) à j) respectivement les lettres indicatrices h) à l) et à l'alinéa k) la lettre indicatrice n).

Article 25:

(A) Retrancher la ligne 9, à la page 16, et la remplacer par ce qui suit:

«bres de l'office et aux membres de tout comité consultatif de l'office;»

(B) Retrancher les lignes 23 à 26 inclusivement, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit:

«qui doit leur être payée par l'office;

g) pour la création de comités consultatifs formés soit de membres de l'office, soit de personnes autres que des membres, soit de personnes de ces deux catégories; et

h) concernant de façon générale la direction et la gestion des affaires de l'office.»

Article 33:

Retrancher la ligne 9, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit:

«33. Sur la recommandation d'un office, le Ministre peut désigner toute per-»

Article 34:

Retrancher la ligne 13, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit:

«ment raisonnable, où il a des raisons de croire que le lieu est occupé, entrer dans tout lieu»

Article 36:

Retrancher les lignes 13 à 15 inclusivement, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit:

«glementé et que ce droit de permis, cette rede-»

Article 37:

(A) Retrancher les lignes 23 à 33 inclusivement, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit:

«37. (1) Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus, toute personne qui

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un plan de commercialisation qu'un office est autorisé à exécuter,

b) omet de se conformer à une exigence du Conseil en application de l'alinéa g) ou de l'alinéa h) du paragraphe (1) de l'article 7 qui lui est applicable, ou

c) contrevient à toute ordonnance ou tout règlement pris par un office en vertu de l'alinéa f) ou de l'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 23 et qui a reçu l'approbation du Conseil.»

(B) Retrancher les lignes 11 à 22 inclusivement, à la page 20, et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Dans toute poursuite pour une infraction prévue au présent article

a) l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte ayant motivé la poursuite sont, à moins que le contraire ne soit établi, censés avoir trait à la production ou à la commercialisation d'un produit de ferme dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation ou aux fonctions d'une personne qui s'occupe de la production ou de la commercialisation de ce produit; et

b) tout produit de ferme visé dans la plainte déposée relativement à l'infraction est, à moins que le contraire ne soit établi, censé avoir été cultivé ou produit au Canada ou dans la province ou la région particulière du Canada, selon le cas, mentionnée dans la plainte.»

Le Comité a ordonné la réimpression du Bill C-176, tel que modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs au Bill C-197 (*fascicules n^{os} 46 à 52 inclusive-ment de la session précédente*) est retourné et un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs au Bill C-176 (*fascicules n^{os} 1, 7 à 21, 23 à 43 inclusive-ment*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 51 aux Journaux)

M. Basford, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, du rapport de la Commission des prix et des revenus, en date du 7 avril 1971, intitulé «Frais de service des banques» (M. John H. Young, président). (Document parlementaire n^o 283-1/372A).

M. Marchand, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, du rapport du Conseil de développement de la région